



PRÉFET DE LA HAUTE SAVOIE

DIRECTION DU CABINET

Bureau de la sécurité intérieure
Section polices administratives spéciales

Annecy, le **17 MARS 2015**

REF : BSI/VCF

LE PREFET DE LA HAUTE SAVOIE

Arrêté n° **2015076-002-1**
d'autorisation d'un système de vidéoprotection avec enregistrement
CREDIT MUTUEL brolliet vers le pont 74540 SAINT FELIX

VU le code de la sécurité intérieure, et notamment les articles R 251-1 à R 253-4 et l'article L 251-1 et suivants ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de M. Georges-François LECLERC, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU la demande déposée le 12 décembre 2014, par laquelle Monsieur le chargé de sécurité, CREDIT MUTUEL sollicite l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection dans l'établissement CREDIT MUTUEL brolliet vers le pont à SAINT FELIX (74540), enregistrée sous le numéro 2014/0449 ;

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 26 février 2015 ;

SUR proposition de Madame la directrice de cabinet du préfet ;

ARRETE

Article 1 : Un système de vidéoprotection avec enregistrement numérique est autorisé à fonctionner dans l'établissement CREDIT MUTUEL Brolliet, vers le pont n°74540 SAINT FELIX, dans les conditions décrites au dossier présenté à la commission départementale des systèmes de vidéoprotection (6 caméras intérieures et une caméra extérieure).

Article 2 : Le chargé de sécurité est responsable de la mise en œuvre du système de vidéoprotection.

Article 3 : Un registre sera tenu par le titulaire de l'autorisation mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images, et le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 4 : Cette autorisation est valable cinq ans, à compter de la prise de décision soit jusqu'au **16 MARS 2020**
Le renouvellement devra être demandé trois mois avant la date d'échéance.

Article 5 : Toute modification au système de vidéoprotection dont le fonctionnement est autorisé par le présent arrêté devra faire l'objet d'une demande d'autorisation.

Article 6 : Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection.

Le titulaire de l'autorisation, qui a constitué le dossier de demande conformément aux dispositions de l'article R 253-3 du code de la sécurité intérieure, est tenu d'informer l'autorité préfectorale de la localisation des caméras à l'intérieur du périmètre d'installation du système de vidéoprotection, préalablement à leur installation et, le cas échéant, à leur déplacement.

Article 7 : L'autorisation ainsi délivrée, peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L 251-1 et suivants du code de la sécurité et des articles 3 et 6 du présent arrêté, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 8 : L'accès aux images et enregistrements est ouvert, pour toute la durée de la présente autorisation et à tout moment, aux agents des services de police ou de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

Article 9 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont conservés pendant un délai maximum de 30 jours, délai au-delà duquel ils sont détruits.

Article 10 : Le titulaire de l'autorisation est tenu de présenter les images enregistrées aux agents visés à l'article 8 du présent arrêté, à tout moment, aux fins de contrôle et d'exploitation. Sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale, ces derniers peuvent en prendre copie librement. En cas de besoin avéré, ces agents peuvent obtenir la transmission du support par le biais d'une réquisition administrative.

Article 11 : Toute personne intéressée peut s'adresser au responsable d'un système de vidéoprotection afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit. Un refus d'accès peut toutefois être opposé pour un motif tenant à la sûreté de l'Etat, à la défense, à la sécurité publique, au déroulement de procédures engagées devant les juridictions ou d'opérations préliminaires à de telles procédures, ou au droit des tiers. La demande formulée par toute personne intéressée, en vue de l'accès aux enregistrements qui la concernent ne peut être rejetée pour un motif tenant au droit des tiers que s'il existe un motif tiré de la protection du secret de la vie privée du ou des tiers en cause.

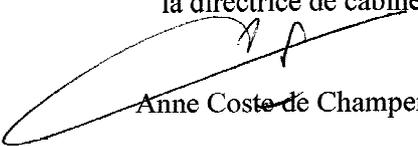
Article 12 : Les systèmes de vidéoprotection installés doivent être conformes à des normes techniques définies par l'arrêté du 3 août 2007 susvisé.

Article 13 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet, d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de l'intérieur ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Grenoble, dans les deux mois à compter de sa notification.

Article 14 : Madame la directrice de cabinet du préfet, Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique de Haute-Savoie ou Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie de Haute-Savoie, selon leur zone de compétences, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire.

En outre, il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet
la directrice de cabinet


Anne Coste de Champeron



PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

Arrêté n °2015076-0022

**signé par
voir le signataire dans le document**

le 17 Mars 2015

**74_préfecture de la Haute- Savoie
Cabinet
BSI bureau de la sécurité intérieure**

d'autorisation d'un système de vidéoprotection
avec enregistrement L'ESTAMINET 74000
ANNECY



PREFET DE LA HAUTE SAVOIE

DIRECTION DU CABINET

Bureau de la sécurité intérieure
Section polices administratives spéciales

Annecy, le **17 MARS 2015**

REF : BSI/VCF

LE PREFET DE LA HAUTE SAVOIE

Arrêté n° **2015076-0022**
d'autorisation d'un système de vidéoprotection avec enregistrement
L'ESTAMINET 8 rue Sainte Claire 74000 ANNECY

VU le code de la sécurité intérieure, et notamment les articles R 251-1 à R 253-4 et l'article L. 251-1 et suivants ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de M. Georges-François LECLERC, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU la demande déposée le 7 août 2014, par laquelle Monsieur Vincent LANGE, L'ESTAMINET sollicite l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection dans l'établissement L'ESTAMINET 8 rue Sainte Claire à ANNECY (74000), enregistrée sous le numéro 2014/0305 ;

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 26 février 2015 ;

SUR proposition de Madame la directrice de cabinet du préfet ;

ARRETE

Article 1 : Un système de vidéoprotection avec enregistrement numérique est autorisé à fonctionner dans l'établissement L'ESTAMINET 8 rue Sainte Claire 74000 ANNECY, dans les conditions décrites au dossier présenté à la commission départementale des systèmes de vidéoprotection (3 caméras intérieures et une caméra extérieure, la caméra 5 donnant sur le canal est refusée et la caméra 4 doit être réorientée pour filmer uniquement l'issue).

Article 2 : Le gérant est responsable de la mise en œuvre du système de vidéoprotection.

Article 3 : Un registre sera tenu par le titulaire de l'autorisation mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images, et le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 4 : Cette autorisation est valable cinq ans, à compter de la prise de décision soit jusqu'au **16 MARS 2020**
Le renouvellement devra être demandé trois mois avant la date d'échéance.

Article 5 : Toute modification au système de vidéoprotection dont le fonctionnement est autorisé par le présent arrêté devra faire l'objet d'une demande d'autorisation.

Article 6 : Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection.

Le titulaire de l'autorisation, qui a constitué le dossier de demande conformément aux dispositions de l'article R 253-3 du code de la sécurité intérieure, est tenu d'informer l'autorité préfectorale de la localisation des caméras à l'intérieur du périmètre d'installation du système de vidéoprotection, préalablement à leur installation et, le cas échéant, à leur déplacement.

Article 7 : L'autorisation ainsi délivrée, peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L 251-1 et suivants du code de la sécurité et des articles 3 et 6 du présent arrêté, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 8 : L'accès aux images et enregistrements est ouvert, pour toute la durée de la présente autorisation et à tout moment, aux agents des services de police ou de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

Article 9 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont conservés pendant un délai maximum de 15 jours, délai au-delà duquel ils sont détruits.

Article 10 : Le titulaire de l'autorisation est tenu de présenter les images enregistrées aux agents visés à l'article 8 du présent arrêté, à tout moment, aux fins de contrôle et d'exploitation. Sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale, ces derniers peuvent en prendre copie librement. En cas de besoin avéré, ces agents peuvent obtenir la transmission du support par le biais d'une réquisition administrative.

Article 11 : Toute personne intéressée peut s'adresser au responsable d'un système de vidéoprotection afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit. Un refus d'accès peut toutefois être opposé pour un motif tenant à la sûreté de l'Etat, à la défense, à la sécurité publique, au déroulement de procédures engagées devant les juridictions ou d'opérations préliminaires à de telles procédures, ou au droit des tiers. La demande formulée par toute personne intéressée, en vue de l'accès aux enregistrements qui la concernent ne peut être rejetée pour un motif tenant au droit des tiers que s'il existe un motif tiré de la protection du secret de la vie privée du ou des tiers en cause.

Article 12 : Les systèmes de vidéoprotection installés doivent être conformes à des normes techniques définies par l'arrêté du 3 août 2007 susvisé.

Article 13 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet, d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de l'intérieur ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Grenoble, dans les deux mois à compter de sa notification.

Article 14 : Madame la directrice de cabinet du préfet, Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique de Haute-Savoie ou Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie de Haute-Savoie, selon leur zone de compétences, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire.

En outre, il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet
la directrice de cabinet


Anne Coste de Champeron



PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

Arrêté n °2015076-0023

**signé par
voir le signataire dans le document**

le 17 Mars 2015

**74_préfecture de la Haute- Savoie
Cabinet
BSI bureau de la sécurité intérieure**

de renouvellement d'un système de
vidéoprotection avec enregistrement
BOWLING MONT BLANC 74700
SALLANCHES



PRÉFET DE LA HAUTE SAVOIE

DIRECTION DU CABINET

Bureau de la sécurité intérieure
Section polices administratives spéciales

Annecy, le

17 MARS 2015

REF : BSI/ VCF

LE PREFET DE LA HAUTE SAVOIE

Arrêté n° **2015076.0023**

De renouvellement d'un système de vidéoprotection avec enregistrement
BOWLING MONT BLANC 531 rue du Capitaine BULLE 74700 SALLANCHES

VU le code de la sécurité intérieure, et notamment les articles R 251-1 à R 253-4 et l'article L 251-1 et suivants ;
VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;
VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de M. Georges-François LECLERC, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;
VU l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
VU l'arrêté 2009-212 du 26 janvier 2009 autorisant Monsieur le directeur, à installer un système de vidéoprotection dans l'établissement BOWLING MONT BLANC 531 rue du Capitaine BULLE 74700 SALLANCHES, enregistré sous le numéro 08-164 ;
VU la demande déposée le 10 novembre 2014, par laquelle Monsieur Stéphane HURVOY, de l'établissement BOWLING MONT BLANC sollicite le renouvellement de l'autorisation d'utilisation d'un système de vidéoprotection dans l'établissement BOWLING MONT BLANC 531 rue du Capitaine BULLE 74700 SALLANCHES, enregistrée sous le numéro 2014/0433 ;
VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 26 février 2015 ;

SUR proposition de Madame la directrice de cabinet du préfet ;

ARRETE

Article 1 : L'établissement BOWLING MONT BLANC 531 rue du Capitaine BULLE 74700 SALLANCHES est autorisé à renouveler son système de vidéoprotection avec enregistrement numérique dans les conditions décrites au dossier présenté à la commission départementale des systèmes de vidéoprotection (5 caméras intérieures et 5 caméras extérieures).

Article 2 : La directrice est responsable de la mise en œuvre du système de vidéoprotection.

Article 3 : Un registre sera tenu par le titulaire de l'autorisation mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images, et le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 4 : Cette autorisation est valable cinq ans, à compter de la prise de décision soit jusqu'au
Le renouvellement devra être demandé trois mois avant la date d'échéance.

16 MARS 2020

Article 5 : Toute modification au système de vidéoprotection dont le fonctionnement est autorisé par le présent arrêté devra faire l'objet d'une demande d'autorisation.

Article 6 : Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection.

Le titulaire de l'autorisation, qui a constitué le dossier de demande conformément aux dispositions de l'article R 253-3 du code de la sécurité intérieure, est tenu d'informer l'autorité préfectorale de la localisation des caméras à l'intérieur du périmètre d'installation du système de vidéoprotection, préalablement à leur installation et, le cas échéant, à leur déplacement.

Article 7 : L'autorisation ainsi délivrée, peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L 251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure et des articles 3 et 6 du présent arrêté, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 8 : L'accès aux images et enregistrements est ouvert, pour toute la durée de la présente autorisation et à tout moment, aux agents des services de police ou de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

Article 9 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont conservés pendant un délai maximum de 15 jours, délai au-delà duquel ils sont détruits.

Article 10 : Le titulaire de l'autorisation est tenu de présenter les images enregistrées aux agents visés à l'article 8 du présent arrêté, à tout moment, aux fins de contrôle et d'exploitation. Sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale, ces derniers peuvent en prendre copie librement. En cas de besoin avéré, ces agents peuvent obtenir la transmission du support par le biais d'une réquisition administrative.

Article 11 : Toute personne intéressée peut s'adresser au responsable d'un système de vidéoprotection afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit. Un refus d'accès peut toutefois être opposé pour un motif tenant à la sûreté de l'Etat, à la défense, à la sécurité publique, au déroulement de procédures engagées devant les juridictions ou d'opérations préliminaires à de telles procédures, ou au droit des tiers.

La demande formulée par toute personne intéressée, en vue de l'accès aux enregistrements qui la concernent ne peut être rejetée pour un motif tenant au droit des tiers que s'il existe un motif tiré de la protection du secret de la vie privée du ou des tiers en cause.

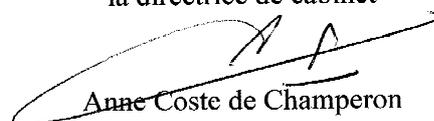
Article 12 : Les systèmes de vidéoprotection installés doivent être conformes à des normes techniques définies par l'arrêté du 3 août 2007 susvisé.

Article 13 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet, d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de l'intérieur ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Grenoble, dans les deux mois à compter de sa notification.

Article 14 : Madame la directrice de cabinet du préfet, Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique de Haute-Savoie ou Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie de Haute-Savoie, selon leur zone de compétences, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire.

En outre, il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet
la directrice de cabinet



Anne Coste de Champeron



PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

Arrêté n °2015076-0024

**signé par
voir le signataire dans le document**

le 17 Mars 2015

**74_préfecture de la Haute- Savoie
Cabinet
BAG bureau des affaires générales**

Arrêté accordant l'honorariat de maire à
monsieur Jacky DUNAND

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Préfecture

Direction du cabinet
Bureau des affaires générales

Affaire suivie par Sandrine STOESSEL

04 50 33 61 13
pref-cabinet@haute-savoie.gouv.fr

Annecy, le 17 MARS 2015

LE PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Arrêté n° 2015076 - 0024
accordant l'honorariat de maire à monsieur Jacky DUNAND

VU l'article L. 2122-35 modifié du code général des collectivités territoriales, aux termes duquel l'honorariat peut être conféré par le préfet aux anciens maires, maires délégués et adjoints qui ont exercé des fonctions municipales pendant au moins dix-huit ans ;

Considérant que l'intéressé remplit les conditions fixées par l'article susvisé ;

ARRETE :

ARTICLE 1 : Monsieur Jacky DUNAND est nommé maire honoraire de LA RIVIERE ENVERSE

ARTICLE 2 : Madame la directrice de cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation sera notifiée à l'intéressé, ainsi qu'au maire de la commune, et dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le préfet



Georges-François LECLERC



PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

Arrêté n ° 2015072-0002

signé par
Voir le signataire dans le document

le 13 Mars 2015

74_préfecture de la Haute- Savoie
DRCL direction des relations avec les collectivités locales
BCLB bureau des contrôles de légalité et budgétaire

Arrêté portant dissolution du syndicat mixte
d'études des transports et des déplacements
dans le bassin franco- valdo- genevois
(SMETD)



PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE

DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES

Bureau des Contrôles de Légalité et Budgétaire

REF: DC/IVEJ

Annecy, le 13 mars 2015

LE PREFET DE L'AIN

LE PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Arrêté n°2015072-0002

portant dissolution du syndicat mixte d'études des transports et des déplacements dans le bassin franco-valdo-genevois (SMETD).

- VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L5721-7, L5211-25-1 et L5211-26;
- VU la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative à la simplification et au renforcement de la coopération intercommunale ;
- VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
- VU la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 modifiée de réforme des collectivités territoriales ;
- VU la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;
- VU le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements;
- VU le décret du 20 juin 2013 portant nomination de M. Laurent TOUVET, conseiller d'Etat, en qualité de préfet de l'Ain ;
- VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de M. Georges-François LECLERC, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie;
- VU l'arrêté interpréfectoral n°2005-1113 du 16 mai 2005 portant création du syndicat mixte d'études des transports et des déplacements dans le bassin franco valdo genevois (SMETD), modifié;
- VU l'arrêté interpréfectoral n°2013030-0004 du 30 janvier 2013 approuvant la modification des statuts du syndicat mixte d'études des transports et des déplacements dans le bassin franco valdo genevois (SMETD), modifié;
- VU la délibération n° D.2014/012 du comité syndical du SMETD en date du 9 décembre 2014 fixant les conditions de la liquidation du syndicat;
- VU la délibération n° D.2014/014 du comité syndical du SMETD en date du 22 janvier 2015 procédant au vote du compte administratif afférent à l'exercice 2014;

VU les délibérations concordantes des organes délibérants de :

Pour le département de la Haute-Savoie :

- Conseil Général de la Haute-Savoie 1^{er} décembre 2014
- Communauté de l'Agglomération d'Annemasse-
Les Voirons- Agglomération 10 décembre 2014
- Communauté de Communes du Bas Chablais 17 décembre 2014
- Communauté de Communes du Genevois 24 novembre 2014

Pour le département de l'Ain :

- Conseil général de l'Ain 19 janvier 2015
- Communauté de Communes du Pays Bellegardien 20 novembre 2014
- Communauté de Communes du Pays de Gex 18 décembre 2014

acceptant les conditions de liquidation du syndicat mixte d'études des transports et des déplacements dans le bassin franco valdo genevois (SMETD) ;

CONSIDERANT que l'article 5 des statuts du SMETD indique que ce dernier est institué jusqu'au 31 décembre 2014 ;

CONSIDERANT dès lors, qu'en vertu de l'article L5721-7 du code général des collectivités territoriales, il doit être constaté la dissolution de plein droit du SMETD à l'expiration de la durée pour laquelle il a été institué ;

CONSIDERANT que les formalités prescrites aux articles L5721-7, L5211-25-1 et L5211-26 du CGCT ont été accomplies;

SUR proposition de Mme et M. les secrétaires généraux des préfectures de l'Ain et de la Haute-Savoie;

ARRÊTÉ

Article 1 : Le syndicat mixte d'études des transports et des déplacements dans le bassin franco valdo genevois (SMETD) est dissous de plein droit au 31 décembre 2014.

Article 2 : Sont constatées les conditions patrimoniales, financières et matérielles de cette dissolution qui résultent de la délibération du comité syndical du SMETD en date du 9 décembre 2014, annexée au présent arrêté.

Article 3 :

- Mme et M. les secrétaires généraux des préfectures de l'Ain et de la Haute-Savoie,
- MM. les directeurs départementaux des finances publiques de l'Ain et de la Haute-Savoie,
- M. le président du syndicat mixte d'études des transports et des déplacements dans le bassin franco-valdo-genevois ;
- MM. les présidents des conseils généraux de l'Ain et de la Haute-Savoie ;
- MM. les présidents des EPCI concernés,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs des préfectures de l'Ain et de la Haute-Savoie.

Le préfet de l'Ain



Laurent TOUVET

Le préfet de la Haute-Savoie



Georges-François LECLERC

Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivant du code de justice administrative, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte, d'un recours hiérarchique auprès du supérieur hiérarchique et/ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans le délai de deux mois courant à compter de sa notification. Conformément aux dispositions de l'article 15 du décret n°2011-1202 du 28/09/2011, à peine d'irrecevabilité, la requête devant le Tribunal Administratif devra être accompagnée d'un timbre fiscal de 35 euros à moins que le requérant ne bénéficie de l'aide juridictionnelle

République Française

Département de la Haute-Savoie

Arrondissement de Saint-Julien-en-Genevois

Syndicat Mixte d'Etudes des Transports et
Déplacements (S.M.E.T.D.) dans le bassin
franco-valdo-genevois

Extrait du Registre des Délibérations du Comité Syndical

Objet : Transfert du MMT au Département de la Haute Savoie - Répartition des biens.

N° : 2014/012

Séance du : 9 décembre 2014	
Convocation envoyée le : 2 décembre 2014	
Membres en exercice au jour de la séance : 4	
Titulaires : 3	
Suppléants : 1	
Membres ayant pris part à la délibération : 4	
Président de séance : M. MUDRY	
Secrétaire de séance :	

SOUS-PREFECTURE
ST-JULIEN-EN-GENEVOIS

18 DEC. 2014

ARRIVEE

L'an deux mille quatorze, le 9 décembre à 16h30, le Comité Syndical, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à l'Espace Lémanique, à Archamps, siège du syndicat,

	Membres présents		Membres représentés	Membres absents ou excusés	
	Titulaire	Suppléant		Titulaire	Suppléant
Conseil Général de l'Ain			M. LAURENSEN		M. LAHMANJAT
C. C. du Pays Bellegardien				M. PETIT	MME MOUREAUX
C. C. du Pays de Gex				M. OREZ	M. MEYLAN
Conseil Général de la Haute-Savoie	M. MUDRY				M. CHAVANNE
C. C. du Genevois	M. VIELLIARD				M. CRASTES
C. C. du Bas-Chablais		M. FILLON		M. FICHARD	
Annemasse Agglo		M. LETESSIER		M. BOUCHER	

Il est rappelé que le Syndicat Mixte d'Etudes des Transports et Déplacements dans le Bassin Franco-Valdo-Genevois, dénommé « SMETD », par délibération 2012-017, du 16 novembre 2012, a vu ses statuts modifiés afin d'arrêter la durée de fonctionnement du syndicat au 31 décembre 2014.

Répartition de la comptabilité :

Le solde comptable, tel qu'il sera déterminé, au moment du vote du compte administratif, sera repris par les membres du SMETD au prorata des participations, tel que précisé à l'article 9.3 des statuts.

- Les deux départements prennent en charge la moitié du montant global, soit 50 % chacun.

Conseil général de la Haute-Savoie	50,00%
Conseil général de l'Ain	50,00%

- Les autres collectivités territoriales se répartissent la moitié du montant global calculée au prorata du potentiel fiscal par habitant (population DGF) pour moitié et sur la population INSEE pour l'autre moitié.

Annemasse Agglo	30,93%
Communauté de Communes du Bas-Chablais	16,53%
Communauté de Communes du Genevois	19,17%
Communauté de Communes du Pays Bellegardien	10,76%
Communauté de Communes du Pays de Gex	22,61%

Répartition des biens : Le Modèle Multimodal est repris par le Conseil général de la Haute-Savoie.

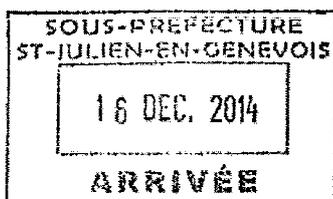
Après en avoir délibéré à l'unanimité le Comité Syndical,

APPROUVE que le solde comptable, tel qu'il sera déterminé, au moment du vote du compte administratif, sera repris par les membres du SMETD au prorata des participations.

APPROUVE que le Modèle Multimodal soit repris par le Conseil général de la Haute-Savoie.

Ainsi délibéré en séance les jours, mois et an que dessus et ont signé au registre tous les membres présents.

Pour copie conforme



Le Président

Rémond MUDRY

Rendu exécutoire après transmission au Représentant de l'Etat le :
et publication le :



PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

Arrêté n °2015077-0006

**signé par
voir le signataire dans le document**

le 18 Mars 2015

**74_préfecture de la Haute- Savoie
DRCL direction des relations avec les collectivités locales
BAFU bureau des affaires foncières et urbanisme**

arrêté portant modification de l'arrêté préfectoral n °2014089-0009 du 24 mars 2014, instituant une servitude au titre du code du tourisme pour le domaine skiable Les Houches / Saint- Gervais.



PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

PREFECTURE

DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITÉS LOCALES

Anncsey, le 18 mars 2015

Bureau des Affaires Foncières et de l'Urbanisme

Ref: DRCL / BAFU – CO

LE PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Arrêté n° 2015077-0006

portant modification de l'arrêté préfectoral n°2014089-0009 du 24 mars 2014, instituant une servitude au titre du code du tourisme pour le domaine skiable Les Houches - Saint-Gervais.

Vu le code du tourisme et notamment ses articles L.342-20 et suivants ;

Vu le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de M. Georges-François LECLERC, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2014089-009 du 24 mars 2014, instituant une servitude au titre du code du tourisme pour le domaine skiable Les Houches – Saint-Gervais ;

Vu le courrier de M. et Mme CHATELAIN du 7 août 2014 demandant la modification du tracé de la piste de ski pour les parcelles leur appartenant (n°A2265, A2972, A2247) ;

Vu le courrier des services préfectoraux du 5 septembre 2014, adressé au SIVU du domaine skiable Les Houches/Saint-Gervais, demandant la justification du passage de la servitude sur les parcelles n°A2265, A2972, A2247, A322 et une partie des parcelles n°A321 et A2248 ;

Vu le courrier du SIVU du domaine skiable Les Houches/Saint-Gervais du 5 décembre 2014 demandant de modifier l'arrêté préfectoral n°2014089-0009 du 24 mars 2014, et d'exclure ces parcelles de la servitude du fait d'une erreur matérielle dans la réalisation du tracé ;

Vu le plan parcellaire modifié et l'état parcellaire mis à jour pour l'ensemble des parcelles concernées par ce nouveau tracé (à savoir les parcelles A3036, A2248, A2247, A2972, A2265, A322 et A321), reçus en préfecture le 13 mars 2015 ;

Considérant que les parcelles n°A2247, A2972, A2265, A322 et une partie des parcelles n°A3036, A2248, et A321 ne sont pas sur le passage de la piste de ski, qu'elles ne sont pas utiles à la servitude, que la demande du SIVU du domaine skiable des Houches/Saint-Gervais est recevable ;

Sur proposition de M. le secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1^{er} : L'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral n°2014089-0009 du 24 mars 2014, instituant une servitude au titre du code du tourisme pour le domaine skiable Les Houches – Saint-Gervais est ainsi modifié :

« **Article 1er** : Sont frappées de servitude, au profit du SIVU du domaine skiable Les Houches/Saint-Gervais, les parcelles de terrains situées sur les communes des Houches et de Saint-Gervais-les-Bains, délimitées conformément aux plans et états parcellaires annexés à l'arrêté préfectoral n°2014089-0009 du 24 mars 2014, et nécessaires à l'aménagement du domaine skiable de ces communes. Les emprises de cette servitude sont décrites dans l'extrait du dossier de servitude, annexé à l'arrêté précité.

Les parcelles n°A2247, A2972, A2265, A322 et une partie des parcelles n°A3036, A2248, et A321 n'étant pas nécessaires à la servitude de la piste de ski, sont donc à exclure des emprises définies ci-dessus.

Un état parcellaire actualisé, ainsi qu'un extrait du plan parcellaire modifié de ce secteur sont joints au présent arrêté. Cet extrait du plan permet de situer avec précision le passage effectif de la piste de ski et les emprises correspondantes. »

Article 2 : Les neuf articles suivants de l'arrêté préfectoral n°2014089-0009 du 24 mars 2014 restent inchangés.

Article 3 : Les maires des Houches et de Saint-Gervais-les-bains devront procéder à l'affichage du présent arrêté pendant une durée minimum d'un mois aux lieux et selon les usages habituels.

Article 4 : Une copie du présent arrêté sera notifiée aux propriétaires concernés par cette modification par les soins du SIVU du domaine skiable Les Houches/Saint-Gervais.

Article 5 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de Grenoble, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Dans le même délai, un recours gracieux est également possible auprès du préfet signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux (l'absence de réponse au terme de ces deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux).

Article 6 :- M. le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Savoie,
- M. le président du SIVU du domaine skiable Les Houches/Saint-Gervais,
- MM. les maires des Houches et de Saint-Gervais-les-Bains,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée pour information à :

- M. le sous-préfet de Bonneville,
- M. le directeur départemental des territoires,
- M. le directeur départemental des finances publiques,
- M. le directeur de Teractem,
- M. le commissaire-enquêteur.

Pour le préfet,
Le secrétaire général,



Christophe Noël du Payrat



PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

Arrêté n °2015078-0003

signé par
voir le signataire dans le document
Voir le signataire dans le document

le 19 Mars 2015

74_préfecture de la Haute- Savoie
DRCL direction des relations avec les collectivités locales
BCLB bureau des contrôles de légalité et budgétaire

Arrêté portant dénomination de commune
touristique - Commune de Cordon



PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITÉS LOCALES

Bureau des Contrôles de Légalité et Budgétaire

Ancey, le 19 MARS 2015

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Arrêté n° 2015 078-0003

Portant dénomination de commune touristique
Commune de Cordon

VU le Code du Tourisme, notamment ses articles L133-11, L133-12, R 133-32 et suivants ;

VU le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de M. Georges-François LECLERC, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté interministériel du 2 septembre 2008 relatif aux communes touristiques et aux stations classées, notamment ses articles 1 à 3 ;

VU l'arrêté préfectoral n°2014349-0016 du 15 décembre 2014 classant l'office de tourisme de Cordon en catégorie III selon les critères fixés par l'arrêté ministériel du 12 novembre 2010 modifié ;

VU la délibération du conseil municipal de Cordon du 30 janvier 2015 sollicitant la dénomination de commune touristique ;

CONSIDERANT que la commune de Cordon remplit les conditions pour être dénommée commune touristique ;

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Savoie ;

ARRÊTE

Article 1: La commune de Cordon est dénommée commune touristique pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

Article 2: M. le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Savoie,
M. le sous-préfet de Bonneville,
M. le maire de Cordon,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Savoie et dont copie sera adressée à M. le directeur départemental des finances publiques de la Haute-Savoie.

Le préfet
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

Christophe Noël du Payrat



PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

Arrêté n °2015078-0004

**signé par
voir le signataire dans le document**

le 19 Mars 2015

**74_préfecture de la Haute- Savoie
DRCL direction des relations avec les collectivités locales
BCLB bureau des contrôles de légalité et budgétaire**

Arrêté portant dénomination de commune
touristique - Commune de La Chapelle
d'Abondance



PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITÉS LOCALES

Annecy, le 19 MARS 2015

Bureau des Contrôles de Légalité et Budgétaire

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Arrêté n° 2015078-0004

Portant dénomination de commune touristique
Commune de La Chapelle d'Abondance

VU le Code du Tourisme, notamment ses articles L133-11, L133-12, R 133-32 et suivants ;

VU le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de M. Georges-François LECLERC, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté interministériel du 2 septembre 2008 relatif aux communes touristiques et aux stations classées, notamment ses articles 1 à 3 ;

VU l'arrêté préfectoral n°2011096-0010 du 6 avril 2011 classant l'office de tourisme de La Chapelle d'Abondance en catégorie 2 étoiles selon les normes fixées par l'arrêté ministériel du 12 janvier 1999 ;

VU la délibération du conseil municipal de La Chapelle d'Abondance du 3 décembre 2014 sollicitant le renouvellement de la dénomination de commune touristique ;

CONSIDERANT que la commune de La Chapelle d'Abondance remplit les conditions pour être dénommée commune touristique ;

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Savoie ;

ARRÊTE

Article 1: La commune de La Chapelle d'Abondance est dénommée commune touristique pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

Article 2: M. le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Savoie,
M. le sous-préfet de Thonon-les-Bains,
M. le maire de La Chapelle d'Abondance,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Savoie et dont copie sera adressée à M. le directeur départemental des finances publiques de la Haute-Savoie.

Le préfet
Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Christophe Noël du Payrat



PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

Arrêté n °2015079-0006

signé par
Voir le signataire dans le document

le 20 Mars 2015

74_préfecture de la Haute- Savoie
DRCL direction des relations avec les collectivités locales
BCLB bureau des contrôles de légalité et budgétaire

Arrêté approuvant la modification des statuts
de la communauté de communes des
Montagnes du Giffre

PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE

PREFECTURE

DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES

Bureau des Contrôles de Légalité et Budgétaire
REF: BCLB/EJ

Annecy, le 20 mars 2015

LE PREFET DE HAUTE-SAVOIE,

Arrêté n°2015079-0006

approuvant la modification des statuts de la communauté de communes des Montagnes du Giffre.

- VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 5211-5 et L 5211-20;
- VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la république ;
- VU la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative à la simplification et au renforcement de la coopération intercommunale ;
- VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
- VU la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 modifiée de réforme des collectivités territoriales;
- VU le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements;
- VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de M. Georges-François LECLERC, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie;
- VU l'arrêté préfectoral n°2012292-0006 du 18 octobre 2012 portant création de la communauté de communes des Montagnes du Giffre, modifié ;
- VU la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes des Montagnes du Giffre en date du 15 octobre 2014 proposant la modification de ses statuts;
- VU les délibérations concordantes des conseils municipaux des communes de :
- | | |
|------------------------|------------------|
| ▪ CHATILLON-SUR-CLUSES | 22 décembre 2014 |
| ▪ MIEUSSY | 13 janvier 2015 |
| ▪ MORILLON | 2 février 2015 |
| ▪ LA RIVIERE ENVERSE | 22 janvier 2015 |
| ▪ SIXT-FER-A-CHEVAL | 5 février 2015 |
| ▪ TANINGES | 23 décembre 2014 |
| ▪ VERCHAIX | 18 décembre 2014 |
- approuvant la modification statutaire proposée ;
- VU la délibération du conseil municipal de la commune de SAMOENS en date du 10 février 2015 émettant un avis défavorable à la modification statutaire proposée ;

CONSIDERANT que les conditions de majorités énoncées à l'article L 5211-5-II du CGCT sont remplies ;

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Savoie ;

ARRÊTE

Article 1: L'article 4 des statuts de la communauté de communes des Montagnes du Giffre est modifié comme suit :

SIEGE :

« Le siège de la communauté de communes est fixé au 508 avenue des Thézières 74440 TANINGES ».

Article 2: Le reste des statuts demeure inchangé. Les statuts modifiés sont annexés au présent arrêté.

Article 3 :

- M. le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Savoie,
- M. le directeur départemental des Finances Publiques de la Haute-Savoie,
- M. le président de la communauté de communes des Montagnes du Giffre,
- MM. les maires des communes concernées,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Savoie.

Le préfet

~~Le Préfet,~~
Le Secrétaire Général

Christophe Noël du Payrat

Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivant du code de justice administrative, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte, d'un recours hiérarchique auprès du supérieur hiérarchique et/ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans le délai de deux mois courant à compter de sa notification. Conformément aux dispositions de l'article 15 du décret n°2011-1202 du 28/09/2011, à peine d'irrecevabilité, la requête devant le Tribunal Administratif devra être accompagnée d'un timbre fiscal de 35 euros à moins que le requérant ne bénéficie de l'aide juridictionnelle



PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

Arrêté n °2015079-0016

**signé par
voir le signataire dans le document**

le 20 Mars 2015

**74_préfecture de la Haute- Savoie
DRCL direction des relations avec les collectivités locales
BCFCT bureau des concours financiers et de la coopération transfrontalière**

Nomination du régisseur de la régie de recettes
d'Etat instituée auprès de la police municipale
de la commune de Gaillard et de ses
suppléants

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction des relations avec les collectivités locales

Annecy, le 20 MARS 2015

Bureau des concours financiers
et de la coopération transfrontalière

Références : BCFCT/MNB

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Arrêté n° 2015 079 - 0016

portant nomination du régisseur de la régie de recettes d'Etat instituée auprès de la police municipale de la commune de Gaillard et de ses suppléants

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de M. Georges-François LECLERC, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté préfectoral n°2003-523 du 26 mars 2003 portant institution d'une régie de recettes d'Etat auprès de la police municipale de la commune de Gaillard ;

VU l'arrêté préfectoral n°2009-857 du 30 mars 2009 portant nomination du régisseur de la régie de recettes d'Etat instituée auprès de la police municipale de la commune de Gaillard et de ses suppléants ;

VU le courrier de M. le maire de Gaillard du 17 mars 2015 ;

VU l'avis de M. le directeur départemental des finances publiques ;

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1 : Monsieur Patrick DUVERNAY, brigadier chef de la police municipale, est nommé régisseur pour percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation, en application de l'article L. 2212-5 du code général des collectivités territoriales, et le produit des consignations prévues par l'article L. 121-4 du code de la route.

Article 2 : Monsieur Dominique MAGAND, brigadier chef principal, et Monsieur Johan NORMAND, adjoint technique 2^e classe, sont désignés suppléants.

Article 3 : Les mandataires du régisseur sont inscrits sur une liste, visée par le maire, et transmise au directeur départemental des finances publiques.

.../...

Article 4 : l'arrêté préfectoral n°2009-857 du 30 mars 2009 est abrogé.

Article 5 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture et M. le maire de la commune de Gaillard, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le préfet,
Pour le Préfet
Le Secrétaire Général


Christophe Npél du Payrat



PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

Autre n °2015061-0016

**signé par
voir le signataire dans le document**

le 02 Mars 2015

**74_ préfecture de la Haute- Savoie
DRCL direction des relations avec les collectivités locales
BAFU bureau des affaires foncières et urbanisme**

CIRCULAIRE - Fiches pratiques permettant l'élaboration de dossiers d'enquête publique préalable à une déclaration d'utilité publique, conjointement, ou non, à une enquête parcellaire et/ ou une mise en compatibilité des documents d'urbanisme.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE

FICHES PRATIQUES

PROCEDURE D'EXPROPRIATION

Pièces du dossier à fournir aux services de la préfecture dans le cadre d'une :
- enquête publique préalable à une déclaration d'utilité publique ;
- enquête parcellaire,
avec ou sans mise en compatibilité des documents d'urbanisme.

Circulaire n°2015061-0016 du 2 mars 2015

Préfecture de la Haute-Savoie
Direction des Relations avec les collectivités locales
Bureau des affaires foncières et de l'urbanisme
pref-utilite-publique@haute-savoie.gouv.fr

version V.1 du 9 mars 2015

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Préfecture

Anney, le 2 MARS 2015

Direction des relations avec les collectivités locales

Bureau des affaires foncières et de l'urbanisme

Références : circulaire fiches DUP

Affaire suivie par Christelle Outhier
tel : 04 50 33 64.09

mel : pref-utilite-publique@haute-savoie.gouv.fr

LE PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE

à

Mesdames et Messieurs les maires et présidents des
établissements publics de coopération intercommunale
Monsieur le président du conseil général
de la Haute-Savoie

en communication à :

Mesdames et Messieurs les sous-préfets des arrondissements
Monsieur le directeur départemental des territoires
Monsieur le directeur des finances publiques
Monsieur le président de l'association des maires, adjoints et
conseillers généraux de la Haute-Savoie

CIRCULAIRE N° 2015 061 - 0016

Objet : Fiches pratiques permettant l'élaboration de dossiers d'enquête publique préalable à une déclaration d'utilité publique, conjointement, ou non, à une enquête parcellaire et/ou une mise en compatibilité des documents d'urbanisme.

P.J : 2 fiches pratiques + 1 annexe

Dans le cadre d'une procédure d'expropriation, les articles R.112-4 et suivants du code de l'expropriation et R.123-6 du code de l'environnement prévoient qu'il appartient à l'expropriant de constituer :

- un dossier d'enquête publique, préalable à la déclaration d'utilité publique. Cette enquête a pour but de vérifier l'utilité publique de l'opération ;
- un dossier d'enquête parcellaire, préalable à l'arrêté de cessibilité. Cette enquête a pour but de déterminer avec précision les biens situés dans l'emprise du projet et d'identifier avec exactitude leurs propriétaires.

Ces dossiers doivent être transmis au préfet qui en vérifie leur composition.

Cette circulaire, transmise uniquement par courrier électronique, a pour objet de vous rappeler les pièces à fournir lorsque nous initiez une procédure d'expropriation et déposez un dossier d'enquête publique préalable à une déclaration d'utilité publique, conjointement, ou non, à une enquête parcellaire et/ou une mise en compatibilité des documents d'urbanisme.

Ces fiches pratiques, dûment complétées, serviront de bordereau de transmission et permettront un gain de temps sur la phase d'instruction préalable à l'enquête. Elles ont également été transmises aux bureaux d'études susceptibles d'être vos mandataires.

Pour le préfet,
Le secrétaire général,



Christophe Noël du Payrat

FICHE PRATIQUE

L'enquête publique préalable à une DUP

L'enquête publique a pour but de vérifier l'utilité publique de l'opération. Il doit exister un rapport raisonnable de proportionnalité entre les moyens employés et le but visé.

Rappel : une opération ne peut être légalement déclarée d'utilité publique que si les atteintes à la propriété privée ou à des intérêts publics généraux (de préservation de l'environnement...), le coût financier et éventuellement les inconvénients d'ordre social qu'elle comporte ne sont pas excessifs eu égard à l'intérêt qu'elle présente.

Deux cas de figure peuvent se présenter :

textes applicables :

<u>1. La DUP est demandée en vue de la réalisation de travaux ou d'ouvrages</u>		
1 a. Procédure de droit commun, application du code de l'expropriation.	La DUP est demandée en vue de la réalisation de travaux ou d'ouvrages et le projet n'est pas soumis à étude d'impact et le PLU ne nécessite pas d'être mis en compatibilité avec le projet	Art. R.112-4 du code de l'expropriation
1 b. Procédure code de l'environnement :	La DUP est demandée en vue de la réalisation de travaux ou d'ouvrages Et/ou le projet peut être soumis à la réalisation d'une étude d'impact. et/ou les PLU des communes doivent être mis en compatibilité avec le projet.	Art. R.123-1 du code de l'environnement Art. L123-14 et R123-23 du code de l'urbanisme
<u>2. La DUP est demandée en vue de l'acquisition, ou en vue de la réalisation d'une opération d'aménagement ou d'urbanisation importante et il est nécessaire de procéder à l'acquisition des immeubles avant que le projet n'ait pu être établi. (Reste une exception)</u>		dossier simplifié prévu par l'art. R.112-5 du code de l'expropriation

cas de figure	DOSSIER D'ENQUETE PUBLIQUE Pièces à fournir préalablement à une DUP		PRECISER la page du dossier :
	INTITULE	EXPLICATIONS	
1 – 2	Bordereau de transmission	éditer cette fiche et préciser les pages concernées.	
1 – 2	Délibération rendue exécutoire	<p>L'organe délibérant doit :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Approuver le projet et le dossier de DUP tel que présenté devant le conseil ; - Demander au préfet de lancer la procédure de DUP. <p><u>Ou</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - Autoriser la signature d'une convention publique d'aménagement. <p>Joindre à la délibération :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Pour les communes de + de 3500 hab et pour les CC ayant au moins une commune de plus de 3500 hab (art L.2121-12 et L. 5211-1 du CGCT), la note explicative de synthèse jointe à la convocation des élus. Le juge sanctionne l'insuffisance de cette note explicative, (CAA Nantes, 24/06/2006). - La convention (ou un extrait de celle-ci) faisant référence à l'acquisition des parcelles nécessaires à la réalisation du projet. 	Page

FICHE PRATIQUE

L'enquête publique préalable à une DUP

cas de figure	DOSSIER D'ENQUETE PUBLIQUE Pièces à fournir préalablement à une DUP		PRECISER la page du dossier :
	INTITULE	EXPLICATIONS	
1 – 2	Notice explicative justifiant l'utilité publique de l'enquête	Elle indique : ❶ Les coordonnées du maître d'ouvrage ou du responsable du projet ;	Page
		❷ L'objet de l'enquête ;	Page
		❸ Les caractéristiques les plus importantes de l'opération soumise à l'enquête ;	Page
		❹ Lorsque l'étude d'impact n'est pas requise : ① Les raisons justifiant le caractère d'utilité publique de l'opération*, les raisons pour lesquelles, notamment du point de vue de l'insertion dans l'environnement, parmi les différentes variantes (les présentant clairement), le projet soumis à l'enquête a été retenu ;	Page
		<i>*Justification de l'utilité publique de l'enquête :</i> - Le projet doit être opportun et répondre à une situation de fait. - L'expropriation envisagée doit être nécessaire. Il n'existe pas de solutions alternatives rendant inutile l'expropriation et permettant de réaliser le projet dans des conditions équivalentes (autre terrain disponible, achat à l'amiable dans des délais rapprochés, amélioration de l'existant...); - Théorie du bilan : le coût financier ne doit pas être excessif eu égard à l'intérêt que l'opération représente.	
		❺ Les mesures prévues pour limiter les atteintes à l'environnement et pallier les nuisances.	Page
❻ L'accessibilité aux personnes à mobilité réduite, le cas échéant.	Page		
❼ L'évaluation des incidences NATURA 2000.	Page		
1 – 2	Plan de situation	Doit permettre aux intéressés de localiser le projet par rapport à l'ensemble de la commune (échelle comprise entre 1/10 000 ^e et 1/50 000 ^e).	Page
1	Plan général des travaux	Doit permettre aux intéressés d'avoir une idée exacte des travaux envisagés et de visualiser l'emprise du projet. Il s'agit de montrer la disposition de l'ensemble des équipements projetés, et de faire apparaître clairement le <u>périmètre</u> des travaux (échelle comprise entre 1/200 ^e et 1/1000 ^e)	Page
1	Plan détaillé de la DUP	Complète le plan général des travaux	Page
2	Périmètre délimitant les immeubles à exproprier	Se présente sous forme de plan légendé (format A3 minimum). Doit porter à la connaissance du public les immeubles faisant l'objet de la procédure d'expropriation.	Page
1	Caractéristiques principales des ouvrages les plus importants	Informations techniques, tels que la longueur et le calibrage d'une voirie, les matériaux utilisés...	Page

FICHE PRATIQUE

L'enquête publique préalable à une DUP

cas de figure	DOSSIER D'ENQUETE PUBLIQUE Pièces à fournir préalablement à une DUP		PRECISER la page du dossier :
	INTITULE	EXPLICATIONS	
1	Appréciation sommaire et juste des dépenses	<p>Consultation obligatoire de France Domaine permettant d'établir l'estimation sommaire des dépenses.</p> <ul style="list-style-type: none"> - Distinguer le montant des acquisitions foncières et des indemnités de remploi, de celui des travaux à réaliser. - Faire apparaître l'estimation du coût total de l'opération. - L'estimation doit comprendre le coût des mesures compensatoires. - En cas de réalisation fractionnée, le montant à retenir est celui du programme général des travaux (un programme de travaux correspond à un ensemble d'opérations faisant l'objet d'autorisations distinctes et présentant entre elles un lien fonctionnel). <p>Préciser la date et la référence de l'avis de France Domaine. (Doit dater de moins de un an à compter du premier jour d'ouverture de l'enquête publique)</p>	Page
2	Estimation sommaire du coût des acquisitions à réaliser	<p>Consultation obligatoire de France Domaine permettant d'établir l'estimation sommaire des dépenses.</p> <ul style="list-style-type: none"> - préciser le montant des acquisitions foncières ; - préciser la date et la référence de l'avis de France Domaine. (Doit dater de moins de un an à compter du premier jour d'ouverture de l'enquête publique) 	Page
1 b.	Etude d'impact	<p>S'il y a lieu.</p> <p>Catégories listées à l'art. R.122-1 et suivants du code de l'environnement.</p> <p>+ le cas échéant, la décision d'examen au cas par cas de l'autorité environnementale.</p> <p>L'étude d'impact doit comporter un résumé non technique (préciser les caractéristiques principales du projet et, dans la zone susceptible d'être affectée, les principaux enjeux environnementaux, ses principaux impacts et, quand le projet s'insère dans le cadre d'un programme de travaux, ses liens fonctionnels avec d'autres travaux, ouvrages ou aménagements).</p>	Page
1 b.	Avis des autorités administratives sur ce projet	<p>En cas d'étude d'impact.</p> <p><i>Ex : si l'expropriation est demandée en vue de la réalisation d'aménagements ou d'ouvrages soumis à étude d'impact, de la création de zones industrielles ou à urbaniser ou de la constitution de réserves foncières, il appartient à l'expropriant de consulter la DDT afin qu'elle détermine si l'expropriation éventuelle des parcelles est susceptible de compromettre la structure des exploitations agricoles et forestières.</i></p>	Page
1 b.	Document mentionnant les textes régissant l'enquête et indiquant la façon dont celle-ci s'insère dans la procédure administrative relative à l'opération considérée.	<p>En cas d'enquête « code de l'environnement ».</p> <p>Ce document doit permettre de situer l'enquête par rapport aux différentes procédures en amont et en aval de l'enquête. Il s'agit de donner les références des textes qui régissent l'enquête et d'indiquer la façon dont cette enquête s'insère dans la procédure administrative relative à l'opération considérée.</p>	Page

FICHE PRATIQUE
L'enquête publique préalable à une DUP

cas de figure	DOSSIER D'ENQUETE PUBLIQUE Pièces à fournir préalablement à une DUP		PRECISER la page du dossier :
	INTITULE	EXPLICATIONS	

Cas particulier : La mise en compatibilité du PLU

1 b.	Rappel : lorsqu'un projet soumis à DUP n'est pas compatible avec les dispositions d'un PLU, l'opération pourra être réalisée si l'on recourt à une procédure spéciale qui permet de déclarer d'utilité publique et en même temps mettre en compatibilité le PLU.	Page
------	--	------------

FICHE PRATIQUE L'enquête parcellaire

L'enquête parcellaire a pour but de déterminer avec précision les biens situés dans l'emprise du projet et d'identifier avec exactitude leurs propriétaires.

Articles R.131-3 et suivants du code de l'expropriation.

DOSSIER D'ENQUETE PARCELLAIRE Pièces à fournir préalablement à l'arrêté de cessibilité		PRECISER La page du dossier :
INTITULE	EXPLICATIONS	
Délibération	<p>l'organe délibérant doit :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Approuver le dossier d'enquête parcellaire tel que présenté lors du conseil ; - Demander au préfet de lancer l'ouverture d'une enquête parcellaire. <p>Fournir avec la délibération la note explicative de synthèse jointe à la convocation des élus.</p>	Page du dossier :
Justification de l'utilité publique	<ul style="list-style-type: none"> - le projet doit être justifié et répondre à une situation de fait. Il doit améliorer l'existant et ne rien entreprendre de nouveau ; - l'expropriation envisagée doit être nécessaire (le maître d'ouvrage ne dispose pas des terrains nécessaires à la réalisation de son projet et n'a pas la possibilité d'acheter ces terrains à l'amiable dans des délais rapprochés) ; - théorie du bilan : le coût financier ne doit pas être excessif eu égard à l'intérêt que l'opération représente. 	Page du dossier :
Plan parcellaire	<p>Etabli au 1/1 000^e</p> <p>Doit indiquer précisément l'ensemble des terrains concernés par l'opération (parcelles déjà acquises et parcelles à acquérir) : l'emprise du projet doit apparaître clairement, ainsi que les références cadastrales et numéros de parcelles. Ce périmètre doit être en concordance avec le périmètre qui figure sur le plan général des travaux dans le dossier d'enquête publique.</p>	Page du dossier :
Etat parcellaire*	<p>Doit permettre l'identification des propriétaires et des ayants droit pour chaque parcelle comprise dans l'emprise du projet, en mentionnant la désignation cadastrale, la nature du terrain, la superficie des parcelles, l'emprise à acquérir et l'emprise restante.</p> <p>L'expropriant doit rechercher les noms et adresse des propriétaires et notifier individuellement à chacun des propriétaires connus le dépôt de dossier d'enquête parcellaire en mairie.</p>	Page du dossier :

***L'état parcellaire répond à un formalisme précis, qui fait l'objet d'une annexe à cette fiche/circulaire. Celle-ci est susceptible d'évoluer au fur et à mesure des cas de figure rencontrés.**

explications état parcellaire
Annexe à la fiche pratique relative à l'enquête parcellaire

Marge de 6 cm

présentation paysage

INDICATIONS CADASTRALES					DATE ET MODE D'ACQUISITION <i>Voir cadastre et hypothèques</i>	PROPRIÉTAIRES <i>Voir notaires et mairies</i>		EMPRISES (acquisition)		RELIQUATS	
n° du plan ou de terrier	Lieu-dit	section n° cadastral	surface (en m²)	nature		Etat civil	Date et lieu de naissance	n° cadastral	surface (en m²)	n°cadastral	surface (en m²)
					Doivent être mentionnés l'ensemble des actes exploitant la situation actuelle de propriété, et non pas simplement le dernier enregistré. Ex : Lorsqu'un propriétaire a procédé à une donation partagée avec réserve de l'usufruit, et qu'il est encore en vie, il convient de mentionner l'acte par lequel le donateur est devenu propriétaire ainsi que l'acte de donation.	Pour les personnes physiques : Nom : pour les femmes mariées, leur nom de jeune fille Prénom : dans l'ordre de l'état civil Profession : possibilité de « profession inconnue », mais devra être précisée après l'enquête, Situation matrimoniale, nom et prénom du conjoint Date et lieu de naissance Eventuellement, date et lieu de décès.					
					Le service des hypothèques n'enregistre les mutations de propriété que depuis le 1 ^{er} janvier 1956. Dans ce cas, et si, lors de l'enquête, l'origine ne peut être établie, une mention spéciale devra être portée sur le document final.	Pour les personnes morales : SCI : date et lieu de constitution, n° registre Commerce si créée après 1978, nom, prénom, date et lieu de naissance et qualité du représentant légal Entreprise : siège social, n° enregistrement K bis, forme juridique Association : date et lieu de dépôt des statuts, nom, prénom et qualité du représentant légal Collectivités territoriales : Nom, n° SIREN, nom, prénom et qualité du représentant légal					
					Désignation des parcelles : - Les différentes parcelles appartenant à un même propriétaire ou ensemble de propriétaires, peuvent être regroupées sur une seule et même fiche (a). - Afin de faciliter les éventuelles corrections, il est souhaitable de retenir le principe d'une appropriation par fiche (Les biens de A sur une fiche de n pages, la propriété de B sur une autre fiche de n pages)	Adresse : Domicile actuel des intéressés, afin de leur notifier l'enquête, ou la décision finale.					
					Expropriation partielle d'un terrain : - Lors de l'enquête parcellaire le tableau devra être renseigné comme précisé ci-dessous (b). Le reliquat au propriétaire peut être précisé. - Afin de rédiger l'arrêté de cessibilité, il convient d'établir un document d'arpentage précisant les nouveaux numéros des parcelles issues de la division, ainsi que la surface de chacune. A défaut d'accord des propriétaires, ce document ne pourra être établi qu'après intervention de l'arrêté de DUP, et devra être transmis en préfecture. 2 modèles sont concevables (c).	Situations particulières : - Indivision : il y a lieu de recenser les membres connus et de préciser leur droits respectif (usufruit, nue propriété, quotité...) - Co-propriété : établir si l'expropriation ou la servitude touche des parties communes ou privatives. Selon le cas, l'identification devra porter sur et la notification devra être adressée : - partie commune : notification au seul syndic, si celui-ci est le seul propriétaire mentionné, sinon, mention au syndic, au Président du syndicat et au gérant. - partie privative : propriétaire concerné, si le fichier immobilier permet de l'identifier. - Dernier propriétaire connu décédé¹ : les dates et lieux de décès du ou des propriétaires ou de l'un de ses héritiers doivent être précisées. Dans ce cas, il y a lieu de préciser le propriétaire inscrit à la matrice cadastrale et le propriétaire présumé réel. - Propriétaire inconnu : cette situation se révèle souvent avec le décès du dernier propriétaire connu lorsque celui-ci n'a pas d'héritier connu. Le moment venu, si après enquête, les ayant droits ne sont toujours pas identifiés, des mentions réglementaires spécifiques devront être portées. Dans tous les cas, un affichage de la lettre devra avoir été opéré en mairie, avec un certificat exprès du maire.					

explications état parcellaire
Annexe à la fiche pratique relative à l'enquête parcellaire

Moyens utilisables pour procéder à l'identification :
La loi fait obligation au pétitionnaire de procéder à l'identification des propriétaires par tous les moyens. La seule consultation des Hypothèques et du Cadastre n'est pas suffisante (voir également : Mairie du dernier domicile connu, liste électorale, registre des décès...)

Une recherche insuffisante engage la responsabilité du pétitionnaire.

Propriétaire mineur ou empêché² : l'identification doit porter non seulement sur le propriétaire, mais également sur son représentant légal, la notification devra être adressée au représentant légal.

Bien propre et bien de communauté³ : Suivant le régime matrimonial, les biens peuvent appartenir à un seul des conjoints ou entrer dans la communauté.

L'état parcellaire sera annexé à la décision (arrêté de cessibilité ou de servitude, ordonnance du juge de l'expropriation...) et sera enregistré par le service de la Conservation des Hypothèques. A cette fin, l'état parcellaire doit respecter un certain formalisme en matière de présentation.

IDENTIFICATION DES PROPRIETAIRES

¹ **Dernier propriétaire connu décédé :** les dates et lieux de décès du ou des propriétaires ou de l'un de ses héritiers doivent être précisées. Dans ce cas, il y a lieu de préciser le propriétaire inscrit à la matrice cadastrale et le propriétaire présumé réel.

Propriétaires		
Etat civil		date et lieu de naissance
Propriétaire inscrit à la matrice cadastrale Monsieur P X		né le jj/mm/aaaa à Z décédé le jj/mm/aaaa à Y
Propriétaires présumés réels :		
M. Y X		né le jj/mm/aaaa
Mme A X		née le jj/mm/aaaa
Epouse Z		décédée le jj/mm/aaaa
M H Z		
Veuf de Mme A X		

² **Propriétaire mineur ou empêché :** l'identification doit porter non seulement sur le propriétaire, mais également sur son représentant légal, la notification devra être adressée au représentant légal.

Propriétaires		
Etat civil		date et lieu de naissance
Melle P X		née le jj/mm/aaaa à Z
représentée par ses parents		né le jj/mm/aaaa à Y née le jj/mm/aaaa à S
M, H X et sa mère Mme AY		

Bien commun

Propriétaires		
Etat civil		date et lieu de naissance
Monsieur P XXXX Profession		né le jj/mm/aaaa à Z
et son épouse		
Mme Y ZZZZ Profession		née le jj/mm/aaaa
demeurant ensemble à ...		

³ **Bien propre et bien de communauté :** Suivant le régime matrimonial, les biens peuvent appartenir à un seul des conjoints ou entrer dans la communauté.

Bien propre

Propriétaires		
Etat civil		date et lieu de naissance
Monsieur P XXXX Profession		né le jj/mm/aaaa à Z
demeurant à ...		
Epoux Y ZZZZ		

explications état parcellaire
Annexe à la fiche pratique relative à l'enquête parcellaire

ORIGINE DE PROPRIETE

(a). Les différentes parcelles appartenant à un même propriétaire ou ensemble de propriétaires, peuvent être regroupées sur une seule et même fiche :

Lieu-dit	indications cadastrales			date et mode d'acquisition	Propriétaires	
	section n° cadastre	surface en m²	nature		état civil	date et lieu de naissance
	B 627	3000	sol	Suivant acte de Me X, notaire à T, en date du ..., enregistré à la Conservation des Hypothèques de Z, le.... Vol.	M, P, ...	
	B 3527	2000	Bâti	Suivant acte de Me X, notaire à T, en date du ..., enregistré à la Conservation des Hypothèques de Z, le.... Vol.	Epoux ...	

(b). Lors de l'enquête parcellaire le tableau devra être renseigné comme suit. Le reliquat au propriétaire peut être précisé.

Lieu-dit	indications cadastrales			date et mode d'acquisition	Propriétaires		Acquisition		Reliquats	
	section n° cadastre	surface en m²	nature		état civil	date et lieu de naissance	parcelle	surface en m²		
	B 5698	3000					B 5698	1500		1500

(c). Afin de rédiger l'arrêt de cessibilité, il convient d'établir un document d'arpentage précisant les nouveaux numéros des parcelles issues de la division, ainsi que la surface de chacune. A défaut d'accord des propriétaires, ce document ne pourra être établi qu'après intervention de l'arrêté de DUP, et devra être transmis en préfecture. 2 modèles sont concevables :

Lieu-dit	indications cadastrales			date et mode d'acquisition	Propriétaires		Acquisition		Reliquats	
	section n° cadastre	surface en m²	nature		état civil	date et lieu de naissance	parcelle	surface en m²		
	B 5698	3000					B 9000	1500	B 9001	1500

ou

Lieu-dit	indications cadastrales			date et mode d'acquisition	Propriétaires		Acquisition	
	section n° cadastre	surface en m²	nature		état civil	date et lieu de naissance	parcelle	surface en m²
	B 9000	1500					B 9000	1500

Etant précisé que la parcelle B 9000 procède de la division de la parcelle B 5698 en B 9000 et B 9001, selon DA en date du ...

Dans un cas comme dans l'autre, il convient de prévoir la possibilité de voir l'exproprié solliciter la réquisition d'emprise totale. A cette fin, le juge de l'expropriation doit être en mesure d'apprécier les surfaces en jeu.

NOTIFICATION DE L'ENQUETE

A réaliser avant l'ouverture de l'enquête, par le pétitionnaire. Y adjoindre un questionnaire (art. R 131-7 du code de l'expropriation)

Celle-ci doit être faite :

A l'ensemble des propriétaires connus par lettre recommandée avec accusé de réception.

Bien commun : notification à chacun des époux.

Usufruit : Notification à l'usufruitier et au nu-propriétaire.

Adresse inconnue, ou pli retourné : affichage d'un double en mairie, avec certificat spécifique du maire.

La lettre de notification doit comporter explicitement la mention suivante :

« En application de l'article R.311-2 et suivants du code de l'expropriation, il est précisé « que les personnes intéressées autres que le propriétaire, l'usufruitier, les fermiers, les locataires, ceux qui ont des droits d'emphytéose, d'habitation ou d'usage et ceux qui peuvent réclamer des servitudes sont tenues de se faire connaître à l'expropriant dans un délai d'un mois, à défaut de quoi elles seront, en vertu des dispositions de l'article L. 311-3, déchués de tous droits à indemnité. »

Le juge de l'expropriation peut refuser de signer l'ordonnance de transfert pour de défauts dans la procédure de notification.

Les défauts en matière d'identification et de notification ont pour conséquence de bloquer la procédure, sous peine d'engager la responsabilité conjointe du pétitionnaire et de l'État (CA Mme LAROCHE, 1980, CE Commune de MEYLAN, 2000).

explications état parcellaire
Annexe à la fiche pratique relative à l'enquête parcellaire

PRESENTATION DES ETATS POUR CERTAINES PROCEDURES :

SERVITUDES SANS TRAVAUX :

Lieu-dit	indications cadastrales			date et mode d'acquisition	Propriétaires		Servitude	
	section n° cadastre	surface en m²	nature		état civil	date et lieu de naissance	largeur	longueur

SERVITUDES AVEC TRAVAUX :

Lieu-dit	indications cadastrales			date et mode d'acquisition	Propriétaires		Servitude		Occupation temporaire
	section n° cadastre	surface en m²	nature		état civil	date et lieu de naissance	largeur	longueur	superficie

OCCUPATION TEMPORAIRE :

Lieu-dit	indications cadastrales			date et mode d'acquisition	Propriétaires		Servitude		Occupation temporaire	
	section n° cadastre	surface en m²	nature		état civil	date et lieu de naissance	largeur	longueur	superficie	voie d'accès



PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

Arrêté n °2015062-0002

**signé par
voir le signataire dans le document**

le 03 Mars 2015

**74_ préfecture de la Haute- Savoie
Sous- préfecture de Bonneville**

Arrêté portant autorisation de la course de ski
de fond "32ème Traversée de la Ramaz" le
dimanche 8 mars 2015



PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE

SOUS-PREFECTURE DE BONNEVILLE

BONNEVILLE, LE **03 MARS 2015**

Pôle Activités réglementées et polices administratives

LE PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE

REF : ARPP/CT

Arrêté n° 2015 062 - 0002
portant autorisation de la course de ski de fond
«32ème Traversée de la Ramaz» le 8 mars 2015

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 2215-1 ;
VU le Code de la Route et notamment ses articles R 411-29 à R 411-32 ;
VU le Code du Sport et notamment ses articles R331-6 à R331-17-1, A331-2 à A 331-4 et
A331-37 à A331-42 portant réglementation générale des épreuves et compétitions sportives
sur la voie publique ;
VU le Code de l'environnement et notamment ses articles R414-19 à R414-26 ;
VU le décret n° 2012-312 du 5 mars 2012 relatif aux manifestations sportives sur les voies
publiques ou ouvertes à la circulation publique ;
VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à
l'organisation et à l'action de l'Etat dans les régions et départements ;
VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de M. Georges-François LECLERC,
Préfet, en qualité de Préfet de la Haute-Savoie ;
VU l'arrêté du 3 mai 2012 relatif aux manifestations sportives sur les voies publiques ou
ouvertes à la circulation publique ;
VU l'arrêté préfectoral n° DDT-2010-1521 du 17 décembre 2010 portant désignation de la
liste départementale des documents de planification, programmes, projets, manifestations et
interventions soumis à évaluation des incidences Natura 2000 ;
VU l'arrêté préfectoral n° 2014213-0019 du 1^{er} août 2014 de délégation de signature à M. le
Sous-Préfet de Bonneville ;
VU la demande par laquelle Monsieur Daniel CAMBERNON, Président de l'association
« Traversée de la Ramaz », :

1° - sollicite l'autorisation d'organiser le dimanche 8 mars 2015 une épreuve de ski de fond
intitulée « la 32ème TRAVERSEE DE LA RAMAZ » dont le départ aura lieu sur le territoire
de la commune de TANINGES, empruntant les voies publiques sur le parcours prévu au plan
joint à la demande,
2° - prend l'engagement de mettre hors cause la responsabilité de l'administration en cas
d'accident survenu au cours ou à l'occasion de l'épreuve et déclare avoir contracté une
assurance couvrant ces risques et écartant tout recours contre l'administration,
3° - prend l'engagement de supporter tous les frais du service d'ordre exceptionnel
éventuellement mis en place à l'occasion de l'épreuve ;

VU l'avis de Monsieur le Président du Conseil Général ;
VU l'avis de M. le colonel commandant le groupement de gendarmerie départemental ;
VU l'avis de M. le directeur départemental de la cohésion sociale ;
VU l'avis de M. le Directeur départemental des territoires ;
VU l'avis de M. le colonel directeur départemental des services d'incendie et de secours ;
VU l'avis de Monsieur le maire de Taninges et Mieussy

.../...

ARRETE

Article 1 – Monsieur Daniel CAMBERNON, Président de l'association «Traversée de la Ramaz» est autorisé à organiser une épreuve de ski de fond intitulée « la 32ème TRAVERSEE DE LA RAMAZ » le dimanche 8 mars 2015 dans le strict respect des dispositions présentées au dossier déposé en sous-préfecture et aux conditions suivantes :

L'autorisation concerne un parcours de 30, 15 et 7,5 kms avec traversée de la D308. Toute autre course non chronométrée et n'empruntant aucune voie ouverte à la circulation publique en partie ou en totalité doit faire l'objet d'une autorisation municipale exclusivement et ne relève pas de la présente autorisation.

L'organisateur devra prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité des traversées de routes départementales et leur emprunt à l'aide des signaleurs.

Aucun service spécifique ne sera mis en place par la gendarmerie.

Article 2 - Certificat médical

La manifestation devra respecter le « Règlement FFS des courses de ski de fond populaire » et plus généralement les règles édictées par la Fédération internationale de ski (FIS) dans le « Règlement international du Ski (R.I.S.) en vigueur.

Ces compétitions sont ouvertes à tous. Afin de respecter la réglementation concernant le certificat médical, l'organisateur exige que les participants présentent, soit une licence FFS en cours de validité, soit, pour les non licenciés, un certificat médical de non contre indication à la pratique du ski de fond en compétition de moins d'un an.

Pour les mineurs non licenciés qui peuvent participer aux 15 et 7,5 kms, il exige la présentation d'une autorisation parentale originale signée par les représentants légaux (modèle ci-joint).

Article 3 - Sécurité - Secours

L'organisateur devra faire respecter une priorité de passage des engins de secours au niveau des coupures de la D308.

Les moyens de secours pour les participants et le public seront assurés par l'organisateur qui devra prendre en compte la réglementation fédérale technique de sécurité de la fédération française délégataire de ski pour les courses de fond et devra faire respecter le plan de sécurité et de secours joint au dossier (7 pisteurs/secouristes notamment, trois motos-neige, élaborant au moins trois postes de secours mobiles).

La manifestation organisée ne fait pas l'objet de convention de mise à disposition de moyens en personnels et en matériels sapeurs-pompiers.

Les demandes de secours publics seront transmises au Centre de Traitement et de Régulation des Appels de Meythet: téléphone 112.

Article 4 – Le service d'ordre sera composé des signaleurs dont la liste est annexée au présent arrêté. Ils devront être majeurs, titulaires d'un permis de conduire en cours de validité et seront placés en nombre suffisant aux endroits dangereux et sensibles de l'itinéraire indiqué, en particulier aux carrefours de la D308 – station du Praz-de-Lys (3 cisaillements de route). Ils devront être porteurs, individuellement, d'une copie du présent arrêté d'autorisation de l'épreuve qui ne préjuge pas du respect des autres décisions prises par les différentes autorités concernées par cette manifestation et en particulier par celles gestionnaires de route qui ont réglementé la circulation. Ils devront être identifiables par les usagers de la route au moyen d'un brassard marqué « Course » et devront utiliser des piquets mobiles à deux faces, modèle K 10 (un par signaleur). Pourront, en outre, être utilisés des

barrages modèle K2, pré-signalés, signalant un obstacle de caractère temporaire et sur lesquels le mot « Course » sera inscrit.

Article 5 – Une justification de l'assurance couvrant les risques de l'épreuve devra pouvoir être présentée à toute réquisition des agents de la force publique. Les organisateurs devront recommander aux coureurs de se conformer strictement aux mesures générales ou spéciales qui auront été prises par le maire en vue de garantir le bon ordre et la sécurité publics. Il appartient à l'organisateur de prendre toutes les mesures de sécurité nécessaires pour assurer le bon déroulement de l'épreuve.

Article 6 - Les organisateurs devront procéder, dans les trois jours qui précèdent la course, à une reconnaissance de l'itinéraire et prendre contact avec le service gestionnaire de la Voirie Communale et/ou Départementale pour résoudre les difficultés qui pourraient être rencontrées sur les routes traversées. La signalisation sera mise en place par les organisateurs en accord avec le service local gestionnaire de la Voirie Départementale.

Article 7 – L'usage d'une voiture haut-parleur est autorisé pour la diffusion de consignes de sécurité exclusivement.

Article 8 - Il est interdit d'une manière absolue de jeter sur la voie publique des journaux, imprimés, prospectus, tracts, échantillons et produits quelconques sous peine de sanctions prévues à l'article R 632.1 du Code Pénal, sans préjudice des poursuites qui pourraient être intentées en cas d'accident. Il est également interdit d'apposer des affiches, papillons, flèches de direction etc... sur les ouvrages d'art, bornes et poteaux de signalisation. Après le déroulement de l'épreuve, Il est demandé aux organisateurs de faire procéder, à leur charge, au nettoyage des dépendances du domaine public occupées par les spectateurs et à l'enlèvement des panneaux ou affiches publicitaires situés sur les accotements.

Article 9 - Tout marquage sur la chaussée qui ne serait pas effaçable rapidement est interdit. La pose et la dépose de toute signalisation liée à cette course sont à la charge des organisateurs.

Article 10 – la manifestation ne porte pas atteinte aux objectifs de conservation d'un site Natura 2000. Le pétitionnaire devra s'assurer de la remise en état des lieux notamment par la collecte de l'ensemble des déchets.

En application de la loi du 3 janvier 1991, il est rappelé que toute circulation de véhicules à moteur est interdite sur les chemins non ouverts à la circulation. En conséquence, seuls pourront être autorisés à les emprunter les véhicules motorisés lors de secours.

Article 11 - Messieurs les Maires des communes traversées ordonneront toutes mesures qu'ils jugeront utile en vue de garantir l'ordre et la sécurité publics dans la traversée de leur agglomération. Les arrêtés éventuellement pris à cet effet seront adressés à l'autorité préfectorale et seront notifiés aux organisateurs de l'épreuve sportive par les soins des Maires concernés.

Article 12 – Monsieur le Sous-Préfet de Bonneville
Monsieur le Président du Conseil Général
Monsieur le Colonel commandant le groupement de Gendarmerie départemental
Monsieur le Directeur départemental de la cohésion sociale
Monsieur le Directeur départemental des territoires
Monsieur le Directeur départemental des services d'incendie et de secours
Messieurs les Maires de Taninges et Mieussy

.../...

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à Monsieur Daniel CAMBERNON, président de l'association Traversée de la Ramaz et publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture.

**Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-Préfet**

A handwritten signature in black ink, consisting of a series of loops and a horizontal stroke, positioned above a horizontal line.

Francis BIANCHI .

32ème Traversée de la Ramaz
Dimanche 8 mars 2015
Liste des signaleurs version du 21 01 15

Laurence GIRARD, né le 27/12/68 à STRASBOURG (67)
Domiciliée à 74440 MIEUSSY "Chalon"
Permis de conduire n°870467802287 délivré le 06/06/1987 par la Préfecture du Bas-Rhin

Raymond GAUZE, né le 19/06/1949 à MARSEILLE (13)
Domicilié à 74440 TANINGES "Flérier"
Permis de conduire n° 266325 délivré le 12/06/1973 par la Préfecture de la Haute Savoie

Brigitte PETRE, né le 02/11/1961 à EAUBONNE (95)
Domicilié à 74440 TANINGES, PRAZ DE LYS «Brésy»
Permis de conduire n° 790591202596 du 23/10/1979 par la Préfecture de L'Essonne

Anne Marie MICHEL, née le 9/02/1948 à LE PUY (43)
Domiciliée à 74440 MIEUSSY Immeuble L'Edelweiss
Permis de conduire n° 671548 du 24/06/1969 par la Préfecture du Rhône

Raphaël ROBLES, né le 21/09/1967 à Ambilly (74)
Domicilié à 74440 TANINGES,
Permis de conduire n° 850974100783 par la Préfecture de Haute Savoie

Alain RUFFIN, né le 22/11/1958 à SCIONZIER (74)
Domicilié à 74440 TANINGES, avenue de Mélan "Résidence Archimède"
Permis de conduire n° 780674100395 du 17/04/1979 par la Préfecture de la Haute Savoie

Olivier PETRE, né le 17/01/1964 à Paris (75)
Domicilié à 74440TANINGES, PRAZ DE LYS « Brésy »
Permis de conduire n° 800191203730 par la Préfecture de EVRY

Gilbert MISSILLIER, né le 02/03/1956 à Ambilly (74)
Domicilié à Jutteninges 74440 Taninges
Permis de conduire n°283 163 du 09/09/74

Livio CREMA – Chessin TANINGES
Permis de conduire n°166 539 du 03/01/1966

Gérard BONFANTI : né en 1938
Sous le Rocher – TANINGES
Permis de conduire n°124 496 du 09/08/1961

Michel et Suzanne FRAIGNAC : Avonnex – TANINGES
Permis de conduire n°947 018449 du 27/10/1970
Permis de conduire n°246 859 du 11/03/1971

Georges DA RIVA : Chez Les Montant – TANINGES
Permis de conduire n°195 018 délivré le 25/05/1967

Benoît PIERRU, né le 9/06/1962 à Chauny (02)
610, Chemin de Maneguet 74440 TANINGES
Permis de conduire n°8502210255 délivré le 15/10/1980

J. Camberton

le 21/01/15



AUTORISATION PARENTALE

(ANNEXE 6)

NOM DE L'ASSOCIATION OU DU CLUB

ADRESSE :

NOM DE LA MANIFESTATION :

DATE DE LA MANIFESTATION :

A remplir obligatoirement pour les mineurs

Je, soussigné (e), [Nom, Prénom]

.....

père, mère, tuteur [rayer les mentions inutiles],

autorise l'enfant [Nom, Prénom]

à participer à la manifestation visée ci-dessus.

Fait le.....

Signature :



PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

Arrêté n ° 2015075-0002

signé par
Voir le signataire dans le document

le 16 Mars 2015

**82_DIRECCTE_Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la
Consommation, du Travail et de l'Emploi**

Arrêté n ° DIRECCTE-15-018 portant
subdélégation de signature de Monsieur
Philippe NICOLAS, DIRECCTE Rhône-
Alpes, dans le cadre des attributions et
compétences du préfet de Haute- Savoie



PREFET DE LA REGION RHÔNE-ALPES

ARRETE DIRECCTE RHÔNE-ALPES N° DIRECCTE 15-018

**PORTANT SUBDÉLÉGATION DE SIGNATURE de Monsieur Philippe NICOLAS
Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de
l'emploi de Rhône-Alpes dans le cadre des attributions et compétences de Monsieur Georges-
François LECLERC, préfet de la Haute-Savoie**

LE DIRECTEUR REGIONAL DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE RHÔNE-ALPES

Vu le code de commerce ;

Vu le code du tourisme ;

Vu le code du travail ;

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi n°89-1008 du 31 décembre 1989 relative au développement des entreprises commerciales et artisanales et à l'amélioration de leur environnement économique, juridique et social, notamment son article 4 modifié ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République, notamment ses articles 4 et 6 ;

Vu la loi n°2008-776 du 4 août 2008 portant modernisation de l'économie ;

Vu le décret n° 92-604 du 1er juillet 1992 modifié portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

Vu le décret n°2001-387 du 3 mai 2001 relatif au contrôle des instruments de mesure ;

Vu le décret n°2003-107 du 5 février 2003 modifié relatif au fonds d'intervention pour les services, l'artisanat et le commerce (FISAC) ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2008-1470 du 30 décembre 2008 pris pour l'application de l'article L.750-1-1 du code du commerce ;

Vu le décret n°2008-1475 du 30 décembre 2008 pris pour l'application de certaines dispositions de l'article L.750-1-1 du code du commerce ;

Vu le décret n° 2009-360 du 31 mars 2009 relatif aux emplois de direction de l'administration territoriale de l'Etat ;

Vu le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;

Vu le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de Monsieur Georges-François LECLERC, préfet de la Haute-Savoie ;

Vu l'arrêté ministériel du 13 février 2003 modifié relatif au fonds d'intervention pour les services, l'artisanat et le commerce (FISAC) ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 décembre 2008 pris en application du décret n°2008-1475 du 30 décembre 2008 ;

Vu l'arrêté interministériel du 19 mars 2013 portant nomination de Monsieur Philippe NICOLAS, en qualité de directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013162-0030 du 11 juin 2013 de Monsieur le préfet de la Haute-Savoie portant délégation de signature de ses attributions et compétences à Monsieur Philippe NICOLAS, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Rhône-Alpes.

Vu la circulaire du 22 juin 2009 relative au fonds d'intervention pour les services, l'artisanat et le commerce (FISAC) ;

Vu la circulaire du 30 décembre 2010 du secrétaire d'Etat chargé du commerce, de l'artisanat, des petites et moyennes entreprises, du tourisme, des services, des professions libérales et de la consommation, relative à la procédure administrative applicable au fonds d'intervention pour les services, l'artisanat et le commerce (FISAC) ;

Vu la circulaire du 18 octobre 2011 relative au transfert de certaines attributions touristiques aux DIRECCTE ;

ARRETE :

Article 1^{er} : Subdélégation de signature est donnée à Monsieur Jean-Paul ULTSCH, responsable de l'unité territoriale de la Haute-Savoie de la DIRECCTE Rhône-Alpes à l'effet de signer au nom du préfet de la Haute-Savoie, les décisions, actes administratifs et correspondances relevant des attributions de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE) de la région Rhône-Alpes dans les domaines suivants relevant de la compétence du préfet de la Haute-Savoie :

N° DE COTE	NATURE DU POUVOIR	CODE DU TRAVAIL OU AUTRE ¹ CODE
	A - SALAIRES	
A-1	Etablissement du tableau des temps nécessaires à l'exécution : -des travaux des travailleurs à domicile - de certains travaux à domicile pour les travailleurs à domicile	Art. L.7422-2 et L.7422-3
A-2	Fixation du salaire horaire minimum et des frais d'atelier ou accessoires des travailleurs à domicile.	Art. L.7422-6 , L.7422-7 et L.7422-11
A-3	Fixation de la valeur des avantages et prestations en nature entrant dans le calcul de l'indemnité de congés payés.	Art. L.3141-23
A-4	Décisions en matière de remboursement de frais de déplacements (réels ou forfaitaires), exposés par les conseillers du salarié	Art. D.1232-7 et D.1232-8
A-5	Décisions en matière de remboursement aux employeurs des salaires maintenus aux conseillers du salarié pour l'exercice de leur mission	Art. L.1232-11
	B – REPOS HEBDOMADAIRE	
B-1	Déroptions au repos dominical	Art. L.3132-20 et L.3132-23
B-2	Décision de fermeture hebdomadaire au public des établissements d'une profession ou (et) de la région	Art L.3132-29
B-3	Changement du jour de fermeture hebdomadaire dans le secteur de la vente, la distribution ou la livraison du pain.	Art. L.3132-29
B-4	Définition de la zone touristique ou thermale où le repos hebdomadaire peut être donné par roulement	Art. L.3132-25 et R.3132-19
	C – HEBERGEMENT DU PERSONNEL	
C-1	Délivrance de l'accusé de réception de la déclaration d'un employeur d'affectation d'un local à l'hébergement	Art. 1 loi 73-548 du 27/06/1973
	D – NEGOCIATION COLLECTIVE	
D-1	Fondement de la qualification et décision d'opposition à la qualification des catégories d'emplois menacés dans le cadre de la négociation triennale	Art. L.2242-15 et L.2242-16 Art. D.2241-3 et D.2241-4
D-2	Extension des avenants salaires des conventions collectives agricoles	Art. D.2261-6
	E - CONFLITS COLLECTIFS	
E-1	Engagement des procédures de conciliation ou de médiation au niveau départemental	Art. L.2523-2 Art. R.2522-14 Art. R.2523-9

1. Sauf mention d'un autre code, les références réglementaires concernent le code du travail

N° DE COTE	NATURE DU POUVOIR	CODE DU TRAVAIL OU AUTRE ¹ CODE
F-1	F – AGENCES DE MANNEQUINS Sanctions en cas de non-respect de l'obligation d'information prévue par l'article R7123-15 du code du travail	Art. R.7123-17
G-1 G-2 G-3 G-4	G – EMPLOI DES ENFANTS ET JEUNES DE MOINS DE 18 ANS Délivrance, retrait des autorisations individuelles d'emploi des enfants dans les spectacles, les professions ambulantes et comme mannequins dans la publicité et la mode. Délivrance, renouvellement, suspension, retrait de l'agrément de l'agence de mannequins lui permettant d'engager des enfants. Fixation de la répartition de la rémunération perçue par l'enfant entre ses représentants légaux et le pécule ; autorisation de prélèvement Délivrance, renouvellement, suspension, retrait de l'agrément des cafés et brasseries pour employer ou recevoir en stage des jeunes de 16 à 18 ans suivant une formation en alternance.	Art. L.7124-1 et 3 , art. R 7124-1 Art. L..7124-5 et R.7124-8 et s. Art. L.7124-9 Art. L.4153-6 Art. R.4153-8 et R.4153-12
H-1	H – APPRENTISSAGE ET ALTERNANCE Décision d'opposition à l'engagement d'apprentis et à la poursuite des contrats en cours.	Art. L.6223-1 et L.6225-1 à L.6225-3 Art. R.6223-16 et Art. R.6225-4 à R. 6225-8
I-1 I-2	I – MAIN D'ŒUVRE ETRANGERE Autorisations de travail Visa de la convention de stage d'un étranger	Art. L.5221-2 et L.5221-5, R.5221-17 Art. R.313-10-1 à R.313-10-4 du CESEDA
J-1	J – PLACEMENT AU PAIR Autorisation de placement au pair de stagiaires "Aides familiales"	Accord européen du 21/11/1999 Circulaire n° 90.20 du 23/01/1999
K-1	K – PLACEMENT PRIVE Enregistrement de la déclaration préalable d'activité de placement	Art. R.5323-1
	L – PREVENTION DES RISQUES LIES A CERTAINES ACTIVITES OU OPERATIONS	
L-1	Comité inter entreprise de santé et de sécurité au travail : Toutes décisions relatives à la mise en place et à la désignation des membres d'un comité inter entreprise de santé et de sécurité au travail lorsqu'un plan de prévention des risques technologiques a été prescrit.	R 4524-1

1. Sauf mention d'un autre code, les références réglementaires concernent le code du travail

N° DE COTE	NATURE DU POUVOIR	CODE DU TRAVAIL OU AUTRE ¹ CODE
M-1	M – EMPLOI Attribution de l'allocation spécifique de chômage partiel Convention de prise en charge des indemnités complémentaires dues aux salariés en chômage partiel.	Art. L.5122-1 Art. R.5122-1 à R.5122-29 Art. L.5122-2 Art. D.5122-30 à D.5122-51
M-2	Conventions relatives aux mutations économiques (dont Fonds National de l'Emploi, notamment : d'allocation temporaire dégressive, d'allocation spéciale, d'allocation de congé de conversion, de financement de la cellule de reclassement Convention de formation et d'adaptation professionnelle Cessation d'activité de certains travailleurs salariés GPEC	Les articles ci-dessous concernent la totalité du point L-2 Art. L.5111-1 à L.5111-3 Art. L.5123-1 à L.5123-9 R.5112-11 L.5124-1 R.5123-3 et R.5111-1 et 2
M-3	Convention d'appui à l'élaboration d'un plan de gestion prévisionnelle de l'emploi et des compétences et convention pour préparer les entreprises à la GPEC	Art. L.5121-3 Art. R.5121-14 et R.5121-15
M-4	Notification d'assujettissement à l'obligation d'une convention de revitalisation	Art. L.1233-84 à L.1233-89 Art. D.1233-38
M-5	Aide aux chômeurs créateurs ou repreneurs d'entreprise dont avance Eden.	Art. L.5141-2 à L.5141-6 Art. R.5141-1 à R.5141-33
M-6	Agrément relatif à la reconnaissance de la qualité de Société Coopérative Ouvrière et de Production (SCOP)	Loi n° 47.1775 du 10/09/1947 Loi n° 78.763 du 19/07/1978 Loi n° 92.643 du 13/07/1992 Décret n° 87.276 du 16/04/1987 Décret n° 93.455 du 23/03/1993 Décret n° 93.1231 du 10/11/1993
M-7	Agrément des sociétés coopératives d'intérêt collectif (SCIC)	Art. 36 de la loi n° 2001-624 du 17/07/2001 Décret du 20/02/2002
M-8	Diagnostics locaux d'accompagnement	Circulaires DGEFP n° 2002-53 du 10/12/2002 et n° 2003-04 du 04/03/2003
M-9	Toutes décisions et conventions relatives : aux contrats unique d'insertion aux contrats d'accompagnement dans l'emploi aux contrats initiative emploi aux emplois d'avenir aux CIVIS aux adultes relais	Art.L.5134-19-1 Art. L.5134-20 et L.5134-21 Art. L.5134-65 et L.5134-66 Art.L.5134-111 à 113 Art. L.5134-100 et L.5134-101
M-10	Attribution, extension, renouvellement, retrait d'agrément et enregistrement de déclaration d'activité, de retrait ou de modification de la déclaration d'une association ou d'une entreprise de services à la personne	Art. L.7232-1 à 9
M-11	Toutes décisions relatives aux conventions de promotion de l'emploi incluant les accompagnements des contrats en alternance par les GEIQ.	Art. D.6325-23 à 28
M-12	Toutes décisions et conventions relatives à l'insertion par l'activité économique	Art. L.5132-2 et L.5132-4 Art. R.5132-44 -et L.5132-45

M-13	Décision de reversement des aides et cotisations sociales en cas de rupture d'un contrat d'accompagnement à l'emploi ou d'un contrat initiative emploi (pour un motif autre que faute du salarié, force majeure, inaptitude médicale), rupture au titre de la période d'essai, rupture du fait du salarié, embauche du salarié par l'employeur.	Art. R.5134-45 et s.
M-14	Attribution, extension, renouvellement et retrait des agréments « entreprise solidaire »	Art. L 3332-17-1

N° DE COTE	NATURE DU POUVOIR	CODE DU TRAVAIL OU AUTRE¹ CODE
	N – GARANTIE DE RESSOURCES DES TRAVAILLEURS PRIVES D'EMPLOI	
N-1	Prononcé de sanctions administratives relatives à la suppression ou à la réduction du revenu de remplacement et contrôle de la condition d'aptitude au travail	Art. L.5426-2, L.5426-5 à L.5426-8 Art. R.5426-1 à 3 Art. R.5426-6 à 17
	O – FORMATION PROFESSIONNELLE et CERTIFICATION	
O-1	Remboursement des rémunérations perçues, par les stagiaires AFPA abandonnant, sans motif valable, leur stage de formation	Art. R.6341-45 à R.6341-48
O-2	VAE - Recevabilité VAE - Gestion des crédits	Loi n° 2002-73 du 17 janvier 2002 Décret n°2002-615 du 26/04/2002 Circulaire du 27/05/2003
	P - OBLIGATION D'EMPLOI DES TRAVAILLEURS HANDICAPES	
P-1	Mise en œuvre des pénalités pour les entreprises ne satisfaisant pas ou partiellement à l'obligation d'emploi de travailleurs handicapés	Art. R.5212-31
P-2	Agrément des accords de groupe, d'entreprise ou d'établissement en faveur des travailleurs handicapés.	Art. L.5212-8 et R.5212-15 à R.5212-18
	Q – TRAVAILLEURS HANDICAPES	
Q-1	Subvention d'installation d'un travailleur handicapé	Art. R.5213-52 Art. D.5213-53 à D.5213-61
Q-2	Aides financières en faveur de l'insertion en milieu ordinaire de travail des travailleurs handicapés	Art. L.5213-10 Art. R.5213-33 à R.5213-38
Q-3	Conventionnement d'organismes assurant une action d'insertion de travailleurs handicapés	Circulaires DGEFP n°99-33 du 26/08/1999 , n° 2007-02 du 15/01/2007 et n°2009-15 du 26 mai 2009

1. Sauf mention d'un autre code, les références réglementaires concernent le code du travail

Article 2 : Subdélégation de signature est donnée à Monsieur Jean-Claude ROCHE, chef du pôle concurrence de la DIRECCTE Rhône-Alpes, à l'effet de signer, au nom du préfet de la Haute-Savoie tous actes relatifs à l'agrément des organismes pour l'installation, la réparation et le contrôle en service des instruments de mesure, ainsi que tous actes relatifs à l'attribution, à la suspension et au retrait des marques d'identification.

Article 3 : Subdélégation de signature est donnée à Monsieur Simon-Pierre EURY, chef de pôle « entreprises emploi économie » de la DIRECCTE Rhône-Alpes, à l'effet de signer, au nom du préfet de Haute-Savoie, tous actes relatifs :

- à l'instruction des demandes de subvention au titre du fonds d'intervention pour les services, l'artisanat et le commerce (FISAC), la gestion administrative et financière des opérations subventionnées au titre de ce même fonds et les conventions entre l'Etat et les maîtres d'ouvrage ;
- à la mise en œuvre des mesures de sanction se traduisant par la radiation de la liste des établissements touristiques classés.

Article 4 : Sont exclus de la présente subdélégation :

- la signature des conventions passées au nom de l'Etat avec le département, une ou plusieurs communes, leurs groupements ainsi que leurs établissements publics (article 59 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004),
- les décisions portant attribution de subventions ou de prêts de l'Etat aux collectivités locales, aux établissements et organismes départementaux, communaux et intercommunaux,
- les notifications de ces subventions ou prêts aux collectivités locales, établissements et organismes bénéficiaires,
- les correspondances relatives au contrôle de légalité prévu par le titre I de la loi du 2 mars 1982,
- les circulaires aux maires,
- les arrêtés ayant un caractère réglementaire,
- toutes correspondances adressées aux administrations centrales et qui sont relatives aux programmes d'équipement et à leur financement, ainsi que celles dont le préfet se réserve expressément la signature ; toutes correspondances adressées aux cabinets ministériels (les autres correspondances étant sous le régime du sous-couvert).
- toutes correspondances adressées aux présidents des assemblées régionales et départementales ainsi que les réponses aux interventions des parlementaires et des conseillers généraux lorsqu'elles portent sur les compétences relevant de l'Etat, à l'exception de celles concernant l'inspection du travail.

Article 5 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Jean-Paul ULTSCH, la subdélégation de signature prévue à l'article 1^{er} sera exercée par :

- Claudie GUEROULT, directrice adjointe du travail, sur les domaines visés à l'article 1, cote A1 à Q3.
- Eliane CHADUIRON, directrice adjointe du travail, sur les domaines visés à l'article 1, cote A1 à Q3.
- François BADET, inspecteur du travail, sur les domaines visés à l'article 1, cote A1 à Q3.
- Madame Chrystèle MARTINEZ, attachée principale d'administration de l'Etat, sur les domaines visés à l'article 1, cote A1 à Q3.
- Madame Nadine HEUREUX, attachée principale d'administration de l'Etat, sur les domaines visés à l'article 1, cote A1 à Q3.

La signature des actes liés au traitement des recours gracieux et hiérarchiques reste cependant réservée au responsable de l'unité territoriale.

Article 6 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Jean-Claude ROCHE, la subdélégation de signature prévue à l'article 2 sera exercée par :

- Monsieur Patrick ROBINEAU, chef du service métrologie légale,
- Monsieur Romain BOUCHACOURT, chef de la subdivision Sud du service métrologie légale,
- Monsieur Frédéric MARTINEZ, chef de la subdivision Centre du service métrologie légale,
- Monsieur Frédéric FAYARD, chef de la subdivision Nord du service métrologie légale.

Article 7 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Simon-Pierre EURY, la subdélégation de signature prévue à l'article 3 sera exercée par :

- Monsieur Philippe NEYMARC, chef du département « économie de proximité »,
- Madame Nathalie BOUDART, adjointe au chef du département « économie de proximité ».

Article 8 : L'arrêté DIRECCTE Rhône-Alpes n° DIRECCTE-15-005 du 6 janvier 2015 est abrogé.

Article 9 : Le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, et les subdélégués désignés sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Rhône-Alpes.

Fait à LYON, le 16 mars 2015

LE DIRECTEUR REGIONAL DES
ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE,
DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL
ET DE L'EMPLOI
SIGNÉ
Philippe NICOLAS